

tantes s'engage à n'appliquer aucune des interdictions ou restrictions qui ne s'appliquent pas pareillement à l'importation ou à l'exportation d'un produit semblable en provenance ou à destination des territoires de tous les pays tiers.

ARTICLE IV

1. Les dispositions du présent Accord ne limiteront pas le droit que possède chaque Partie contractante d'appliquer des interdictions ou des restrictions visant à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité ou relatives à l'exécution des obligations contractées en vertu d'un traité multilatéral portant sur les produits, conclu sous les auspices des Nations Unies et auquel les deux gouvernements peuvent participer.

2. Les dispositions du présent Accord ne limiteront pas le droit que possède la Corée d'accorder des préférences tarifaires ou autres avantages à l'égard des importations faites dans le cadre des programmes d'aide militaire et économique d'un gouvernement étranger, d'une corporation ou association ou de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui sont mises en rapport avec l'Organisation conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE V

Chacune des Parties contractantes promet que, si elle établit ou maintient une entreprise d'État en quelque lieu que ce soit ou accorde à une entreprise quelconque, formellement ou de fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, ladite entreprise devra, dans ses opérations d'achat ou de vente donnant lieu à des importations ou à des exportations, agir d'une façon conforme aux principes énoncés dans le présent Accord en ce qui concerne le traitement non discriminatoire. A cette fin, sous réserve des dispositions de l'Article IV, ladite entreprise ne fera d'achats et de ventes qu'en tenant compte exclusivement des conditions commerciales de l'achat et de la vente, comme le prix, la qualité, la disponibilité, la facilité d'écoulement et d'autres conditions semblables, et elle laissera aux entreprises de l'autre Partie contractante des possibilités suffisantes suivant l'usage coutumier des affaires, afin de concourir dans la participation auxdits achats et ventes.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article ne visent pas les importations de produits qui sont destinés à être consommés immédiatement ou ultérieurement par l'État et destinés à la revente ou utilisés pour la production de marchandises destinées à la vente. A l'égard desdites importations, chacune des Parties contractantes accordera au commerce de l'autre Partie contractante un traitement loyal et équitable.

ARTICLE VI

Chacune des Parties contractantes promet de se conformer, dans ses échanges commerciaux, aux normes d'équité internationalement reconnues, particulièrement en ce qui concerne les marques de commerce, les marques d'origine et les droits brevetés, et de donner son concours à l'autre Partie contractante pour prévenir toutes pratiques d'où pourrait découler un préjudice pour le commerce entre les deux pays.

ARTICLE VII

Le Gouvernement de l'une ou l'autre des Parties contractantes accueillera avec sympathie les représentations que le Gouvernement de l'autre Partie contractante pourra lui faire au sujet de la mise en œuvre du présent Accord et assurera des possibilités suffisantes de consultation concernant ces représentations.